



Notes de publication de versions par tomes

[CCT-BÂTIMENTS 2022]

TOME 0

ENTREPRISE / CHANTIER

Evolutions entre les versions 01.08 et 01.09 du CCTB

Précautions d'utilisation

Les présentes notes de version documentent à titre informatif les utilisateurs sur les modifications et évolutions apportées au CCTB depuis sa publication précédente. **Le présent document ne constitue donc nullement un document contractuel régissant un marché public de travaux. En cas de contradiction des textes entre les différents formats proposés, c'est le texte du CCTB sous format Acrobat Reader (.pdf) qui est applicable et non le texte des présentes notes de version.**

Le mode d'emploi du présent document est repris dans le document général « Notes de publication de version » (fichier « 0 Release notes.....pdf »).

Constitution du présent document

Table des changements.....	4 pages
Détail des modifications apportées aux descriptifs.....	34 pages

T0 Entreprise / Chantier Changements

Index (CCTB 01.08)	Index (CCTB 01.09)	Type de modifications	Détails
00.5	00.5	Contenu modifié	
03.3	03.3	Titre modifié	
07.32	03.34	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
07.32.1	03.34.1	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
07.32.1a	03.34.1a	Titre modifié, Élément déplacé, Contenu modifié	
	03.34.1b	Nouvel élément, Contenu modifié	
07.32.2	03.34.2	Élément déplacé, Contenu modifié	
07.32.2a	03.34.2a	Élément déplacé, Contenu modifié	
03.41.3b	03.41.3b	Contenu modifié	
04.51	04.51	Contenu modifié	
07.1	07.1	Contenu modifié	
07.3	07.3	Titre modifié, Contenu modifié	
07.31	07.31	Titre modifié	
07.31.1	07.31.1	Titre modifié, Contenu modifié	

Index (CCTB 01.08)	Index (CCTB 01.09)	Type de modifications	Détails
07.31.1a	07.31.1a	Titre modifié, Contenu modifié	
	07.32	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.1	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.1a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.1b	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.2	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.2a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.2b	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.3	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.3a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.3b	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.4	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.4a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.4b	Nouvel élément, Contenu modifié	

Index (CCTB 01.08)	Index (CCTB 01.09)	Type de modifications	Détails
	07.32.5	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.5a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.32.5b	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.33	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.33.1	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.33.1a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.33.1b	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.33.1c	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.34	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.34.1	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.34.1a	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.34.1b	Nouvel élément, Contenu modifié	
	07.34.1c	Nouvel élément, Contenu modifié	
07.33		Élément supprimé	
07.33.1		Élément supprimé	
07.33.2		Élément supprimé	

Index (CCTB 01.08)	Index (CCTB 01.09)	Type de modifications	Détails
07.33.3		Élément supprimé	
07.34		Élément supprimé	
07.34.1		Élément supprimé	
07.34.2		Élément supprimé	

TABLE DES MATIÈRES

00.5 Terminologie	3
03.34 Analyse des terres	10
03.34.1 Prélèvement d'échantillons de terres	11
03.34.1a Prélèvement d'échantillons de terres en place	11
03.34.1b Prélèvement d'échantillons de terres en tas ou en andain	12
03.34.2 Analyse en laboratoire des terres prélevées.....	12
03.34.2a Analyse en laboratoire des terres prélevées.....	12
03.41.3b Mesures de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment	13
04.51 Raccordements provisoires.....	14
07.1 Systèmes documentaires relatifs à la gestion des déchets de construction et de démolition	14
07.3 Gestion des terres	15
07.31.1 Stockage temporaire sur le site d'origine des terres excavées	18
07.31.1a Stockage temporaire sur le site d'origine des terres excavées	19
07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V	19
07.32.1 Gestion des terres de type d'usage I	21
07.32.1a Valorisation des terres de type d'usage I sur le site d'origine	21
07.32.1b Evacuation des terres de type d'usage I	21
07.32.2 Gestion des terres de type d'usage II	22
07.32.2a Valorisation des terres de type d'usage II sur le site d'origine	22
07.32.2b Evacuation des terres de type d'usage II	22
07.32.3 Gestion des terres de type d'usage III	23
07.32.3a Valorisation des terres de type d'usage III sur le site d'origine	23
07.32.3b Evacuation des terres de type d'usage III	23
07.32.4 Gestion des terres de type d'usage IV	24
07.32.4a Valorisation des terres de type d'usage IV sur le site d'origine	24
07.32.4b Evacuation des terres de type d'usage IV	25
07.32.5 Gestion des terres de type d'usage V	25
07.32.5a Valorisation des terres de type d'usage V sur le site d'origine	26
07.32.5b Evacuation des terres de type d'usage V	26
07.33 Gestion des terres au-delà du type d'usage V	27
07.33.1 Evacuation des terres au-delà du type d'usage V en centre de traitement de terres autorisé	27
07.33.1a Evacuation des terres au-delà du type d'usage V en vue d'un traitement biologique en centre de traitement autorisé	28
07.33.1b Evacuation des terres au-delà du type d'usage V en vue d'un traitement physico-chimique en centre de traitement autorisé	28
07.33.1c Evacuation des terres au-delà du type d'usage V en vue d'un traitement thermique en centre de traitement autorisé	29
07.34 Gestion spécifique des terres	30

07.34.1 Gestion spécifique des terres	30
07.34.1a Gestion spécifique des terres contenant des plantes invasives	32
07.34.1b Gestion spécifique des terres contenant des fibres d'amiante	32
07.34.1c Gestion spécifique des terres contenant des matériaux et/ou débris autres que des terres (criblage)	33

00.5 Terminologie

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

LEXIQUE

Article - Dénomination donnée aux éléments de niveau 6 de la classification du CCTB.

CCT - Cahier des charges type.

CCTB - Cahier des charges type bâtiments 2022.

CDC - Cahier des charges.

Classification - Table des matières du CCTB.

CSC - Cahier spécial des charges.

Eléments - les généralités et articles du CCTB constituent les éléments du CCTB. Un élément est composé d'un index, d'un titre et d'un descriptif réparti en différentes rubriques et sous-rubriques.

Généralités - Au-delà du sens commun, dénomination donnée aux éléments de niveau 1 à 5 de la classification du CCTB.

Index - Numérotation de l'élément au sein de la classification.

PG - Prix global (voir A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision).

PM - Pour mémoire (voir A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision).

QF - Quantité forfaitaire (voir A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision).

QP - Quantité forfaitaire (voir A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision).

SAJ - Somme à justifier (voir A3.62.3 Prix - Détermination et énoncé - Composantes - Révision).

ACCESSIBILITE AUX PERSONNES À MOBILITE RÉDUITE

L'accessibilité fait référence aux notions d'accès à l'infrastructure et de possibilité d'utiliser effectivement les fonctions qu'elle abrite par l'ensemble des personnes à mobilité réduite (PMR).

Au niveau de la spécification des articles, lorsqu'un choix est suivi de la notation « (PMR) », cela signifie que ce choix est recommandé pour l'accessibilité aux PMR.

(Voir également [SWL CALA] et [AGW 2014-05-15 PMR])

ENERGIE

Une approche énergétique intégrée doit être adoptée dès la conception et lors de la construction des bâtiments.

En Région wallonne, c'est le [DRW ~~Décret PEB (Performance Énergétique des Bâtiments et climat intérieur) du 19.04.2007~~ 2013-11-28] qui cadre cette approche. Le calcul PEB, les niveaux d'exigences à respecter ainsi que les sanctions applicables en cas de non-respect de la réglementation sont déterminées par l'~~Arrêté~~ [AGW ~~du 2014-05-15~~ ~~Gouvernement wallon (AGW) du 17.04.2008 et ses modifications~~ PEB].

DOCUMENTS DE REFERENCE

- [AGW 2014-05-15 PEB] : ~~Arrêté du Gouvernement wallon du 17.04.2008~~ et ses annexes :
 - ~~Annexe I : Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments résidentiels.~~
 - ~~Annexe II : Méthode de détermination du niveau de consommation d'énergie primaire des bâtiments de bureaux et de services et des bâtiments destinés à l'enseignement~~
 - ~~Annexe III : Valeurs U maximales admissibles et valeurs R minimales à réaliser~~

- ~~Annexe IV : Traitement des ponts thermiques~~
- ~~Annexe V : Dispositifs de ventilation dans les bâtiments résidentiels~~
- ~~Annexe VI : Dispositifs de ventilation des immeubles non résidentiels~~
- ~~Annexe VII : Document de référence pour les pertes par transmission~~
- Etanchéité à l'air :
 - Norme [NBN EN ~~ISO 9972~~13829]
 - Spécifications supplémentaires pour la mesure de l'étanchéité à l'air de l'enveloppe des bâtiments [EPBD Air], précisées par la Région dans le cadre de la réglementation PEB sur : www.epbd.be/go/mesure-etancheite.

DEFINITIONS ET SYMBOLES

Le calcul de la performance énergétique d'un bâtiment se fait selon l' [AGW 2014-05-15 PEB] du Gouvernement wallon. Il fait, pour les bâtiments résidentiels, notamment appel aux grandeurs suivantes :

- Le coefficient de transmission thermique d'une paroi (valeur U en W/m²K) : quantité de chaleur traversant, en régime permanent, une paroi plane séparant deux ambiances, par unité de surface, unité de temps et unité de différence de température.
- La conductivité thermique des matériaux de construction (valeur lambda en W/mK) : quantité de chaleur traversant, en régime permanent, 1 mètre du matériau par unité de surface, par unité de temps, et par unité de différence de température. Comme valeur de calcul, on utilise l'une des valeurs suivantes :
 - La valeur lambda_{ui} correspondant aux conditions intérieures et utilisée pour les matériaux des parois internes ou externes dans la mesure où ils ne peuvent être mouillés ni par pénétration d'eau, ni par condensation interne ou de surface permanente, ni par l'humidité ascensionnelle.
 - La valeur lambda_{ue} correspondant aux conditions extérieures et utilisée pour tous les matériaux des parois externes, qui peuvent être mouillés. Elle est également utilisée pour les matériaux qui ont été mouillés pendant le placement et qui sont mis en œuvre de manière étanche à la vapeur d'eau.
 - **Pour les produits d'isolation et les produits pour lesquels la valeur lambda est une propriété importante**, les valeurs de calcul lambda_u sont exclusivement déterminées d'après la valeur déclarée lambda_D (ou R_D) du produit spécifique, certifiée par le fabricant sur base de la norme produit concernée ou d'une déclaration d'aptitude telle que décrite à l'article 02.42.1 Critères d'acceptabilité du présent cahier des charges.
- La résistance thermique d'une paroi/d'un élément de construction (valeur R en m²K/W) : est égale à l'inverse du coefficient de transmission thermique U de cet élément de construction (ou d'un de ses composants) entre deux ambiances.
- Le coefficient de performance (COP) : rapport entre la puissance de chauffe et la puissance absorbée d'une pompe à chaleur
- Le rendement de production : rapport entre la fourniture de chaleur par l'installation de production de chaleur au système de distribution de chaleur et l'énergie nécessaire pour générer cette chaleur. Dans le calcul PEB « résidentiel », le rendement demandé est celui à 30% de charge.
- La puissance crête : puissance de crête d'un système photovoltaïque en Watts, pour un flux d'ensoleillement de 1000 W/m², déterminée selon [NBN EN 60904-1]

Ces éléments permettent d'évaluer le niveau d'isolation thermique globale K, le niveau de consommation en énergie primaire E_w et la consommation spécifique E_{spec} des bâtiments soumis à la réglementation PEB.

Plusieurs de ces informations sont des données-produits dont il faut s'enquérir auprès des fabricants.

ISOLATION THERMIQUE

L'isolation thermique des bâtiments est un des paramètres importants de leur performance énergétique.

Du point de vue réglementaire, le niveau global d'isolation thermique du bâtiment dans son ensemble (niveau K) se calcule selon l'Annexe VII, §16, de l' [AGW 2014-05-15 PEB]. Le niveau d'exigence à atteindre, selon le type de bâtiment envisagé, est défini dans ce même [AGW 2014-05-15 PEB] et ses modifications.

Le coefficient de transmission thermique des parois - leur résistance thermique - est évaluée selon les règles décrites dans l'annexe VII de l' [AGW 2014-05-15 PEB]. Elle dépend à la fois de la composition des éléments de construction concernés et de leur environnement proche (contact avec le sol ou avec une lame d'air, ...). Les niveaux de performance exigés par la PEB pour chaque type de paroi sont précisés dans l'annexe III de l' [AGW 2014-05-15 PEB].

Lors de la conception et de la construction du bâtiment, il importe, tant pour la durabilité du bâtiment que pour limiter ses déperditions thermiques, d'assurer au mieux la continuité de l'isolation de l'enveloppe au droit de chacun des nœuds constructifs. La prise en compte de ces éléments dans le calcul PEB est précisée dans l'annexe IV de l'[AGW 2014-05-15 PEB].

-> les titres du présent cahier des charges type (CCTB) qui sont concernés par la thématique de l'isolation sont les suivants :

- 15.4 : Isolation des dalles sur sol
- 26.4 : Isolation des éléments de structure
- 45.4 : Isolation en fermeture ou finition extérieure
- 52.4 : Isolation en fermeture ou finition intérieure

ETANCHEITE AUX MATIERES GAZEUSES / ETANCHEITE A L'AIR

L'étanchéité à l'air d'une construction définit sa capacité à empêcher le passage de l'air de l'extérieur vers l'intérieur et inversement. Elle se quantifie à l'aide du débit de fuite qui traverse l'enveloppe sous une différence de pression donnée entre l'extérieur et l'intérieur du bâtiment.

En Belgique, on exprime l'étanchéité à l'air pour une différence de pression de 50 Pa.

Les grandeurs suivantes sont souvent utilisées pour exprimer l'étanchéité à l'air :

- V_{50} : débit de fuite à travers l'enveloppe du bâtiment [m^3/h]
- n_{50} : taux de renouvellement d'air [vol/h] (débit de fuite rapporté au volume intérieur du bâtiment)
- v_{50} : perméabilité de l'enveloppe [$m^3/(h.m^2)$] (débit de fuite rapporté à la surface de l'enveloppe).

Elle dépend de la conception du bâtiment et du soin apporté à sa mise en œuvre (particulièrement aux jonctions et perforations).

Son niveau ne peut être calculé a priori ; il est mesuré sur site via un test de pressurisation, appelé également test d'infiltrométrie ou « Blower door test » (voir § 03.41.3b Mesures de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment).

-> les paragraphes de ce cahier des charges concernés par la thématique de l'étanchéité à l'air sont les suivants :

- §15.2 : Etanchéisation aux matières gazeuses des dalles de sol
- §26.2 : Etanchéisation aux matières gazeuses des éléments de structure
- §32.2 : Etanchéisation aux matières gazeuses des toitures
- §45.2 : Etanchéisation aux matières gazeuses des fermetures et finitions extérieures
- §52.2 : Etanchéisation aux matières gazeuses des fermetures et finitions intérieures

Notes à l'auteur de projet :

Note 1 : L'aspect 'étanchéité à l'air' doit être pensé dès la conception du projet et doit être discuté lors des réunions de chantier. Il implique une coordination attentive des travaux entre corps de métier.

Note 2 : Il est important d'aborder la construction de tous les éléments de l'enveloppe en tenant compte du niveau d'ambition d'étanchéité à l'air que l'on souhaite atteindre :

Débit de fuite à atteindre :

- v_{50} de 12 à $6\text{ m}^3/\text{h.m}^2$: étanchéité à l'air de base
- v_{50} de 6 à $2\text{ m}^3/\text{h.m}^2$: prise de conscience de la problématique, positionnement judicieux des installations techniques, soin à apporter dans l'exécution et bonne coordination nécessaire entre intervenants.
- v_{50} inférieure à $2\text{ m}^3/\text{h.m}^2$: valeur ambitieuse nécessitant une véritable expertise de tous les intervenants et un soin tout particulier apporté aux détails. Des mesures intermédiaires visant à détecter les fuites éventuelles sont souhaitables.

Dans le cas où l'auteur de projet indique un niveau d'étanchéité à atteindre, il ne peut le faire qu'en précisant tous les éléments et modes de mise en œuvre permettant de tendre vers cet objectif.

Il importe également qu'il définisse comment seront réparties les responsabilités si l'objectif n'est pas atteint.

Note 3 : Bien qu'elle soit valorisable dans le calcul PEB, la mesure de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment n'est pas imposée par la réglementation. Mais dans le cas où une/des mesures sont opérées, il peut cependant être utile de préciser qui peut procéder aux mesures et à quel(s) moment(s) (indiquer si des mesures intermédiaires sont souhaitables). Dans le cas où une exigence ambitieuse est demandée et que plusieurs corps d'état sont concernés, le test peut faire l'objet d'une convocation (voir 03.41.3b Mesures de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment).

INCENDIE

Résistance au feu

Définition : La résistance au feu est l'aptitude d'un élément d'un ouvrage à conserver, pendant une durée déterminée, la capacité portante, l'étanchéité et/ou l'isolation thermique requises, spécifiées dans un essai normalisé de résistance au feu.

Classification : Le système de classification de la résistance au feu est décrit dans la norme de classification [NBN EN 13501-2], [NBN EN 13501-3+A1] et [NBN EN 13501-4]. Ces dernières définissent trois critères principaux :

- **Critère R (capacité portante)** : La capacité portante R est l'aptitude de l'élément de construction à supporter l'exposition au feu sous des actions mécaniques définies sur une ou plusieurs faces pendant un temps donné sans perte de stabilité structurale.
- **Critère E (étanchéité au feu)** : L'étanchéité au feu E est l'aptitude d'un élément de construction ayant une fonction de compartimentage à résister à une exposition au feu sur un seul côté sans transmission au côté non exposé du fait du passage de quantités importantes de flammes ou de gaz chauds du feu vers le côté non exposé. Ces flammes ou gaz chauds peuvent entraîner l'allumage soit de la surface non exposée au feu soit d'un matériau adjacent à cette surface.
- **Critère I (isolation thermique)** : L'isolation thermique I est l'aptitude de l'élément de construction à résister à une exposition au feu sur un seul côté sans le transmettre par suite d'un transfert de chaleur important depuis le côté exposé vers le côté non exposé. La transmission doit être limitée de façon à ne pas enflammer la surface non exposée ni aucun matériau dans le voisinage immédiat de celle-ci. L'élément doit assurer également une isolation thermique suffisante pour protéger les personnes situées à proximité.

Des critères additionnels peuvent compléter ces critères principaux (rayonnement W, impact mécanique M, étanchéité aux fumées S, ...). Le critère S est utilisé pour les clapets résistant au feu et les portes résistant au feu dans des cas particuliers.

- **Critère S (Etanchéité aux fumées)** : L'étanchéité aux fumées S est l'aptitude de l'élément de construction à réduire le passage de gaz ou de fumée à température ambiante et durant l'exposition à l'essai normalisé de température/temps. Le taux de fuite est corrigé à 20 °C.

Les autres critères additionnels ne sont actuellement pas utilisés en Belgique.

La résistance au feu s'exprime en minutes, précédées des lettres relatives aux critères principaux (et, le cas échéant, additionnels). Le tableau suivant reprend les classes couramment utilisées en Belgique.

Type d'élément de construction	Classes courantes en Belgique
Eléments porteurs et structurels, sans fonction séparant (par exemple : colonne, poutre, plancher d'une mezzanine, ...)	R 15, R 30, R 60, R 120
Eléments porteurs et structurels, avec fonction séparant (par exemple : plancher de compartimentage, ...)	REI 30, REI 60, REI 120
Eléments non porteurs, à l'exclusion des portes (cloisons légères, traversées de parois, ...)	EI 30, EI 60, EI 120, EI 240 E 30, E 60, E 120
Conduits de ventilation et clapets*	EI 30-S h _o i↔o, EI 30-S v _e i↔o EI 60-S h _o i↔o, EI 60-S v _e i↔o EI 120-S h _o i↔o, EI 120-S v _e i↔o
Portes	EI ₁ 30, EI ₁ 60, EI ₁ 120

* Les additions «i ↔ o», «o → i» ou «i → o» sont utilisées respectivement avec «ve» et/ou «ho» pour indiquer l'orientation (verticale et horizontale).

Attestation de la résistance au feu d'un élément de construction : La résistance au feu d'un élément de construction peut être attestée par

- Un essai conformément aux normes d'essai référencées dans la norme de classification [NBN EN 13501-2], [NBN EN 13501-3+A1] et [NBN EN 13501-4] ou
- Un calcul conformément aux « Eurocodes structuraux », c'est-à-dire l'ensemble des normes européennes se rapportant à la conception et au dimensionnement des bâtiments - voir Catalogue des documents de référence (CDR)). Dans le cas des bâtiments tombant sous le champ d'application de l'arrêté royal normes de prévention de base, l'utilisation des Eurocodes structuraux pour le calcul de la résistance au feu peut être soumise à des conditions particulières.

Réaction au feu

Définition : La réaction au feu est le comportement d'un produit qui, dans des conditions d'essai spécifiées, alimente par sa propre décomposition un feu auquel il est exposé. En d'autres termes, il s'agit de l'ensemble des propriétés d'un produit susceptibles d'influencer le départ et le développement d'un incendie.

Classification : Les classes avec leurs performances au feu correspondantes sont données au

- Tableau 1 pour les produits de construction, hormis les revêtements de sol,
- Tableau 2 pour les revêtements de sol et
- Tableau 3 pour les produits d'isolation thermique pour conduite linéaire.

A1 A2-s1, d0 A2-s1, d1 A2-s1, d2 A2-s2, d0 A2-s2, d1 A2-s2, d2 A2-s3, d0 A2-s3, d1 A2-s3, d2 B-s1, d0 B-s1, d1 B-s1, d2 B-s2, d0 B-s2, d1 B-s2, d2 B-s3, d0 B-s3, d1 B-s3, d2 C-s1, d0 C-s1, d1 C-s1, d2 C-s2, d0 C-s2, d1 C-s2, d2 C-s3, d0 C-s3, d1 C-s3, d2 D-s1, d0 D-s1, d1 D-s1, d2 D-s2, d0 D-s2, d1 D-s2, d2 D-s3, d0 D-s3, d1 D-s3, d2 E E-d2 F	A1fl A2fl-s1 A2fl-s2 Bfl-s1 Bfl-s2 Cfl-s1 Cfl-s2 Dfl-s1 Dfl-s2 Efl Ffl	A1L A2L-s1, d0 A2L-s1, d1 A2L-s1, d2 A2L-s2, d0 A2L-s2, d1 A2L-s2, d2 A2L-s3, d0 A2L-s3, d1 A2L-s3, d2 BL-s1, d0 BL-s1, d1 BL-s1, d2 BL-s2, d0 BL-s2, d1 BL-s2, d2 BL-s3, d0 BL-s3, d1 BL-s3, d2 CL-s1, d0 CL-s1, d1 CL-s1, d2 CL-s2, d0 CL-s2, d1 CL-s2, d2 CL-s3, d0 CL-s3, d1 CL-s3, d2 DL-s1, d0 DL-s1, d1 DL-s1, d2 DL-s2, d0 DL-s2, d1 DL-s2, d2 DL-s3, d0 DL-s3, d1 DL-s3, d2 EL EL-d2 FL
Tableau 1	Tableau 2	Tableau 3

Attestation : La performance de réaction au feu d'un produit est attestée par un rapport de classification basé sur les normes d'essai référencées dans la norme de classification [NBN EN 13501-1].

Performance au feu extérieur des toitures

Définition et classification

La performance au feu des toitures est classée selon la norme [NBN EN 13501-5], sur base de la norme d'essais [NBN CEN/TS 1187]. Cette dernière comprend quatre méthodes d'essais qui correspondent aux scénarios d'incendie. La réglementation en vigueur en Belgique fait référence à l'essai 1 pour le classement des toitures (Classe B_{ROOF}(t1)).

- Essai 1 et classe B_{ROOF}(t1) : Méthode avec brandons enflammés : Cet essai évalue la performance d'une toiture dans les conditions d'attaque thermique avec des brandons enflammés. La performance inclut la propagation du feu à travers la surface extérieure de la toiture, la propagation du feu à l'intérieur de la toiture et la pénétration du feu.

Les produits et/ou matériaux de couverture de toiture pouvant être considérés comme répondant à l'ensemble des exigences pour ce qui est de la caractéristique de performance vis-à-vis d'un feu extérieur sans qu'il soit besoin de procéder à des essais (sous réserve que soient satisfaites les dispositions nationales relatives à la conception et à l'exécution des ouvrages) sont repris dans les listes « Deemed to satisfy » ou « Classified without further testing », approuvées et ratifiées par des décisions de la Commission européenne et publiées dans le Journal Officiel de l'Union Européenne.

Attestation : La performance au feu extérieur d'une toiture est attestée par un rapport de classification basé sur la norme d'essai [NBN CEN/TS 1187] référencée dans la norme de classification [NBN EN 13501-5].

LUMIERE**CONTRASTE – LIGHT REFLECTANCE VALUE (LRV)**

Les normes [ISO 21542] et [BS 8300] définissent la « Light Reflectance Value (LRV) » d'une surface comme étant la proportion de lumière visible réfléchiée par cette surface, à toutes les longueurs d'ondes et dans toutes les directions, lorsque que cette surface est éclairée par une source lumineuse. Il s'agit en fait du coefficient de réflexion de cette surface.

La LRV est exprimée sur une échelle de 0 à 100%, avec une valeur de 0% pour le noir pur et une valeur de 100% pour le blanc pur.

La différence de LRV entre deux surfaces est la valeur utilisée pour évaluer le degré de contraste visuel entre ces deux surfaces.

UNITES DE MESURE

Dans un souci d'uniformisation, les unités de mesure et les natures de marchés (PG, PM, SAJ, QF, QP) ont été codifiées et associées.

A la nature de marché PG ne peut correspondre que l'unité de mesure :

fft forfait

La quantité associée à la nature de marché PG est toujours égale à 1.

A la nature de marché PM ne peut correspondre que l'unité de mesure :

- néant

Aucune quantité ne peut être associée à la nature de marché PM.

A la nature de marché SAJ ne peut correspondre que l'unité de mesure :

EUR euros

La quantité associée à la nature de marché SAJ est toujours égale à 1.

Aux natures de marchés QF et QP peuvent correspondre les unités :

m mètre

cm *centimètre*

dm *décimètre*

km *kilomètre*

m² mètre carré

dm² *décimètre carré*

ha *hectare*

km² *kilomètre carré*

m³ mètre cube

dm³ *décimètre cube*

l *litre*

kg kilogramme

g *gramme*

t	tonne
s	seconde
h	heure
d	jour
sem	semaine
mo	mois
pc	pièce
W	watt

Ou d'autres unités de mesure basées sur les unités de base du Système International complétées par leurs unités dérivées (en italique ci-dessus).

03.34 Analyse des terres

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les analyses ~~des~~ terres concernées par ~~cette~~ ~~les~~ ~~catégorie~~ prescriptions décrites sous le présent titre concernent uniquement les analyses qui seraient réalisées après adjudication ~~mais en avant cours commencement du~~ chantier ~~ou sur un stockage temporaire sur le chantier~~ site ou sur un site autorisé de stockage temporaire lié au ~~chantier~~ projet/chantier.

Pour les terres amenées à faire l'objet d'une analyse (contrôle qualité des terres) conformément à l' [AGW 2018-07-05], ~~dans~~ un certificat de contrôle qualité des terres (mentionnant la/les qualités des terres à évacuer et à gérer) doit préférentiellement être joint au cahier spécial des charges/documents du marché par le

~~eas~~ pouvoir ~~ou~~ adjudicateur. ~~aucune~~ ~~Le~~ analyse pouvoir ~~préalable~~ adjudicateur ~~n'a~~ ~~été~~ cependant, conformément à l' [AGW 2018-07-05], la possibilité ~~réalisée~~.

~~En~~ ~~de~~ ~~effet~~ faire effectuer le contrôle qualité des terres et d'en obtenir le CCQT a posteriori, à la condition d'évacuer les

~~prescriptions~~ terres quant vers ~~aux~~ une analyse installation ~~préalable~~ autorisée. ~~font~~ ~~il~~ partie est intégrante en éanmoins d'un recommandé poste de décrit ne en recourir ~~section~~ à 03 ~~cette~~ du souple ~~se~~ Tome 0 qu'exceptionnellement.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

L'analyse des terres excavées doit répondre aux prescriptions du [SPW ~~DPS~~ ARNE ~~CWEA~~ GRGT] et ~~de~~ du ~~l'~~ [AGW] [SPW ~~2001-06-14~~ DPS ~~CWEA~~].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[SPW GA AGW 2001-06-14, Guide d'application de l'AGW du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets. Rapport 4850/2017]

[AGW 2001-06-14, Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets.]

[SPW DPS CWEA, Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA)]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[DRW 2018-03-01, Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols]

[AGW 2018-12-06, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols]

03.34.1 Prélèvement d'échantillons de terres

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés par un expert agréé en gestion des sols conformément au [DRW 2018-03-01] ou par un préleveur enregistré conformément à l'[AGW 2018-12-06].

Les modalités et protocoles d'échantillonnage se font selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT] et du [SPW DPS CWEA].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[SPW DPS CWEA, Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA)]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[DRW 2018-03-01, Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols]

[AGW 2018-12-06, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols]

03.34.1a Prélèvement d'échantillons de terres en place

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

~~Les prélèvements d'échantillons doivent être réalisés par un expert agréé en matière d'échantillonnages et de prélèvements pour le sol et les déchets ou par un laboratoire d'analyse agréé en matière de déchets.~~

~~Les modalités et protocoles d'échantillonnage se font selon les prescriptions du [SPW DPS CWEA] ou à défaut selon le [SPW GA AGW 2001-06-14].~~

-

MESURAGE

- code de mesurage:

Nombre d'échantillons ~~prélev~~composites envoyés au laboratoire agréé conformément au [DRW 2018-03-01].

- nature du marché:

QPQF

03.34.1b Prélèvement d'échantillons de terres en tas ou en andain

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Ce poste comprend le déplacement, le prélèvement et l'envoi en laboratoire agréé des échantillons.

MESURAGE

- unité de mesure:

pc

- code de mesurage:

Nombre d'échantillons composites envoyés au laboratoire agréé conformément au [DRW 2018-03-01].

- nature du marché:

QF

03.34.2 Analyse en laboratoire des terres prélevées

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

L'analyse des échantillons prélevés doit être réalisée par un laboratoire agréé pour l'analyse de sols conformément au [DRW 2018-03-01].

Les modalités d'analyse se font selon les prescriptions du [DRW 2018-03-01], du [SPW ARNE GRGT] et du [SPW DPS CWEA].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[SPW DPS CWEA, Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA)]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[DRW 2018-03-01, Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols]

[AGW 2018-12-06, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

Banque de Données de l'État des Sols (BDES) : <http://bdes.wallonie.be/portal/>

Portail Wallonie – Sol et Déchets en Wallonie : Liste des experts agréés, liste des laboratoires agréés et liste des préleveurs enregistrés : <https://sol.environnement.wallonie.be/home/sols.html>

03.34.2a Analyse en laboratoire des terres prélevées

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Ce poste comprend les analyses ~~réalisées par un~~ laboratoire ~~d'analyse~~ agréé ~~en matière de déchets~~ ainsi que la production d'un rapport d'analyse ~~et son interprétation selon l'[AGW 2001-06-14] si les terres sont valorisées ou selon l'[AGW 2004-03-18] si les terres sont éliminées en centres d'enfouissement technique.~~

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

~~Chaque~~ échantillon fera l'objet d'une analyse des paramètres constituant le paquet standard d'analyse (PSA) (par défaut) / ~~des~~ ~~terres~~ paramètres ~~prélevés~~ constituant ~~doit être~~ ~~paquet~~ ~~réalisée~~ standard d'analyse (PSA) et d'autres paramètres suspects.

(Soit par ~~un~~ défaut)

Paramètres ~~laboratoire~~ constituant ~~agréé en~~ ~~paquet~~ ~~matière~~ standard d'analyse (PSA) conformément à l'Annexe 1 du [DRW 2018-03-01].

(Soit)

Paramètres constituant le paquet standard d'analyse (PSA) conformément à l'Annexe 1 du [DRW 2018-03-01] et d'autres paramètres suspects relatif à une pollution avérée ou suspectée sur base notamment des données issues de ~~déchets~~ la BDES et conformément à l'[AGW 2018-07-05].

MESURAGE

- code de mesurage:

Nombre d'échantillons composites analysés selon les paramètres constituant le PSA (par défaut) / nombre d'échantillons composites analysés selon les paramètres constituant le PSA et d'autres paramètres suspects.

- nature du marché:

QPQF

03.41.3b Mesures de l'étanchéité à l'air d'un bâtiment

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

La méthode de mesure de l'étanchéité à l'air est conforme à la réglementation PEB (par défaut) / la méthode A / la méthode B.

(soit par défaut) Conforme à la réglementation PEB

La mesure de l'étanchéité à l'air est effectuée conformément à la norme [NBN EN ~~ISO 9972~~ 13829] et, ~~le cas échéant, à l'~~ ~~aux~~ ~~cas~~ ~~spécifications~~ ~~supplémentaires~~ [EPBD Air].

La ~~Sp~~ mesure fait l'objet d'un rapportage conforme à la norme [NBN EN 13829] et aux ~~spécifications~~ ~~supplémentaires~~ ~~sur~~ [EPBD ~~la~~ Air].

(soit) La méthode A / B

La mesure de l'~~étanchéité~~ à l'air ~~des bâtiments dans le cadre de la réglementation PEB en Région Wallonne].~~

La ~~méthode de mesure~~ est ~~conforme~~ effectuée conformément à la réglementation PEB / la méthode A correspondante / dans la ~~méthode~~ norme B [NBN EN ISO 9972]

La mesure fait l'objet d'un rapportage conforme à la norme [NBN EN ISO 9972] ~~et, le cas échéant, à l'EPBD Air, Spécifications supplémentaires sur la mesure de l'étanchéité à l'air des bâtiments dans le cadre de la réglementation PEB en Région Wallonne~~.

Une recherche des principales fuites d'air dans le bâtiment au moyen d'un petit fumigène, d'une caméra infrarouge ou de tout autre moyen approprié ~~n'est pas requise~~(par défaut) / ~~est requise~~.

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE COMPLÉMENTAIRES

- Exécution

Conforme à la PEB :

- [NBN EN 13829, Performance thermique des bâtiments - Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments - Méthode de pressurisation par ventilateur (ISO 9972:1996, modifiée)]
- [EPBD Air, Spécifications supplémentaires sur la mesure de l'étanchéité à l'air des bâtiments dans le cadre de la réglementation PEB en Région Wallonne]

Méthode A & B :

- [NBN EN ISO 9972, Performance thermique des bâtiments - Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments - Méthode de pressurisation par ventilateur (ISO 9972:2015)]

04.51 Raccordements provisoires

CONTRÔLES

L'entrepreneur veillera à la conformité des installations avec les règlements des sociétés distributrices et en particulier à la conformité de l'installation électrique avec les prescriptions du ~~Règlement général des Installations électriques (RGIE)~~[RGIE].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Matériau

[RGIE, Règlement général sur les installations électriques (annexe à l'AR 2019-09-08)]

- Exécution

[RGIE, Règlement général sur les installations électriques (annexe à l'AR 2019-09-08)]

07.1 Systèmes documentaires relatifs à la gestion des déchets de construction et de démolition

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

Le plan particulier de gestion des déchets, conformément au modèle repris sur le site de la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement de la Région wallonne http://environnement.wallonie.be/cgi/dgrne/forms/liste_forms.idc, sera communiqué au pouvoir adjudicateur 15 jours avant le début des travaux. Lorsque le marché de travaux est passé autrement que sur base du seul critère du prix, le plan particulier de gestion des déchets peut constituer un critère d'attribution et sera donc remis, dans ce cas, lors de la soumission.

Le plan particulier de gestion des déchets communiqué comportera au minimum les points suivants :

- 2. Identification de l'entreprise
- 3. Identification du projet
- 4. Identification des collecteurs/transporteurs
- 5. Identification des centres de traitement de déchets
- 6. Dans les tableaux 6.1, 6.2 et 6.3 de la gestion des déchets :

- Les types de déchets qui seront produits par le chantier
- La provenance du déchet selon l'activité (Excavation, Construction, Démolition, Rénovation)
- Les moyens mis en œuvre pour le stockage des déchets
- La destination prévue des déchets (CTA, CET, autres) par type de déchets.

S'il existe un inventaire des déchets de démolition, réalisé par un expert ou par l'architecte, l'adjudicataire doit en sus compléter la colonne des volumes/masses prévus et ce, sur base de l'inventaire.

La colonne volume/masse généré du plan particulier de gestion des déchets sera complétée au fur et à mesure du chantier.

Le plan particulier de gestion des déchets sera aussi communiqué aux sous-traitants, tenu à jour et en permanence sur le chantier à disposition de toute personne devant intervenir sur le chantier. Les modifications qui lui seront apportées en cours de chantier doivent être notifiées via l'historique en début de document et être mis à disposition du pouvoir adjudicateur. De plus, pour les chantiers de plus de 1000 m², l'entrepreneur transmettra à la fin du chantier ce plan avec tous les tableaux complétés à l'adresse suivante : **dpd.dsd.dgarne@spw.wallonie.be**.

Le plan particulier de prévention, selon le modèle transmis par le pouvoir adjudicateur, sera communiqué au pouvoir adjudicateur 15 jours avant le début des travaux. Lorsque le marché de travaux est passé autrement que sur base du seul critère du prix, le plan particulier de prévention peut constituer un critère d'attribution et sera donc remis, dans ce cas, lors de la soumission, toujours selon le modèle transmis par le pouvoir adjudicateur.

Tout camion qui quitte le chantier avec des déchets de ce chantier doit être porteur d'un bon d'évacuation, conformément à la [CMRW 1995-02-23] (**bon conforme au modèle repris en annexe 4 de la [CMRW 1995-02-23]**). **Pour chaque camion, les bons d'évacuation sont numérotés en continu.** Les bons d'évacuation sont établis en deux exemplaires minimum. Un premier exemplaire est conservé sur le chantier ou au dépôt de l'entreprise. Chaque transport doit être accompagné du second exemplaire. Le C.T.A., le C.E.T. ou le site autorisé pour la modification du relief du sol remet au transporteur un bordereau de réception à joindre au bon de transport. Ces documents seront remis par le transporteur à l'entrepreneur.

La collection des bons d'évacuation et des bordereaux de réception ou la collection de l'information reprise sur ces bons et bordereaux dans un système informatique validé par le Département du Sol et des Déchets **du SPW ARNE (DSD)** forme le registre des déchets du chantier et est tenu à la disposition des représentants du pouvoir adjudicateur, du département de la police et des contrôles et du DSD pendant 5 ans à dater de la réception définitive.

07.3 Gestion des terres

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

La gestion des terres ~~excavées est soumise selon leur statut juridique à la réglementation relative aux déchets ou à la réglementation relative au sol.~~

- ~~Une terre excavée a automatiquement un statut de "déchet" lorsqu'elle quitte, lorsqu'elle est évacuée du chantier : elle devra par conséquent~~ doit être **gérée** ~~réalisée~~ **comme un déchet et notamment** conformément à l'[AGW 2018-07-05], au [DRW 1996-06-27] ~~et~~ à l' [AGW 2001-06-14].

Les terres amenées à faire l'objet d'une analyse (contrôle qualité des terres) conformément à l'[AGW 2018-07-05]devront être accompagnées d'un certificat de contrôle qualité des terres (CCQT), préférentiellement joint au cahier spécial des charges/documents du marché par le pouvoir adjudicateur. il est recommandé de suivre cette option - joindre le CCQT au cahier spécial des charges - afin de pouvoir prescrire des postes spécifiques selon la qualité de la terre à gérer et à évacuer, comme détaillé ci-après du 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à Vau 07.34 Gestion spécifique des terres.

Si néanmoins, une analyse de terres devait être réalisée après adjudication, des postes devront être prévus sous le 03.34 Analyse des terres.

Cas spécifique : Si le pouvoir adjudicateur choisit l'option non recommandée et à ne recourir qu'exceptionnellement - à savoir de faire évacuer les terres du chantier sans CCQT vers une installation autorisée, conformément à l'[AGW 2018-07-05]- la qualité de la terre n'étant par conséquent pas connue, il devra prescrire un poste non soumis à concurrence pour la gestion et l'évacuation des terres (poste non proposé au niveau du CCT-B).

Gestions spécifiques:

La gestion des terres contenant des plantes invasives doit se réaliser conformément au [Règlement 1143/2014/UE], à la [CMRW 2013-05-30]et à l'[AGW 2018-07-05]. Les ~~prescriptions~~modalitésquantde gestion et les dispositions/recommandations visant à ~~sa~~limiter le risque de dissémination de ces espèces non indigènes envahissantes sont précisées dans le [SPW ARNE GRGT].

La gestion ~~seront~~des terres contenant des fibres d'amiante doit se réaliser conformément à l'[AGW 2018-07-05]et respecter les modalités de gestion précisées dans le [SPW ARNE GRGT].

Si un prétraitement (criblage) des terres est réalisé sur le site d'origine et autorisé conformément à l'annexe 1 de l'[AGW 2002-07-04 études]et au [DRW 1999-03-11], la fraction "terre" sera gérée selon les prescriptions décrites ~~dans~~ci-après~~cette partie du Tome 0~~(en 07.3 Gestion des terres):

- ~~Une terre excavée ne prendra pas le statut de "déchet" lorsqu'il est certain qu'elle est issue d'un sol non pollué et qu'elle~~la fraction "matériaux et débris autres que des terres" sera utilisée dans son état naturel sur le site même de son excavation. Elle devra par conséquent être gérée ~~selon le et les prescriptions quant à sa gestion seront décrites dans le Tome1 T1 Terrassements / fondations.~~

~~Les terres excavées sont exemptes de plantes invasives. Si des plantes invasives ou des résidus de ces plantes sont présents, les terres devront être gérées~~ selon les prescriptions décrites ~~auprécédemment~~titre en 07.~~25.2~~Gestion des déchets~~verts herbacésde ce Tome 0.~~

- Remarques importantes

Au

- Le ~~1er site novembre~~ d'origine ~~2019~~ est géographiquement délimité par le périmètre du projet autorisé par un permis d'urbanisme, ~~le~~ permis unique ou permis intégré. Si aucun permis n'est requis, la délimitation du site d'origine est fixée par le projet.

- L' [AGW 2018-07-05] ~~relatif~~ n'est pas d'application pour les terres destinées à ~~la~~ être ~~gestion et à la~~ traçabilité des terres, ~~est entré~~ éliminée en vigueur. Il en résulte qu'à partir de cette date, tout cahier spécial des charges qui prévoit des travaux de terrassement et de gestion des terres doit tenir compte de ce nouveau cadre légal et intégrer ces dispositions lors de sa rédaction. Un avenant doit pouvoir être envisagé à tout contrat initial passé avant le 1er novembre 2019, lorsque les travaux sont réalisés après cette date.

~~De plus, à partir du 1er mai 2020, un certificat de contrôle qualité des terres doit être joint à toute demande centre d 'offre, enfouissement à tout cahier spécial des charges pour l'exécution des travaux ou, dans le cas de contrats cadre, est communiqué au plus tard à la commande de travaux technique. Cette disposition s'applique aux cahiers spéciaux des charges des marchés publiés postérieurement à cette date du 1er mai 2020 ; elle ne s'applique donc pas aux cahiers spéciaux des charges des marchés publiés avant cette date.~~

~~Les clauses et prescriptions reprises ci-après (07.3 Gestion des terres et suivant) deviennent caduques à partir du 1er novembre 2019. De nouvelles clauses seront disponibles dans la prochaine version du CCTB 2022 (prévu fin 2020).~~

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[AGW 2001-06-14, Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets.]

[DRW 1996-06-27, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

[DRW 2018-03-01, Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols]

[SPW DPS CWEA, Compendium Wallon des Méthodes d'Échantillonnage et d'Analyse (CWEA)]

[DRW 1999-03-11, Décret relatif au permis d'environnement]

[AGW 2002-07-04 études, Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées]

[CMRW 2013-05-30, Circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[AGW 2018-12-06, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols]

Banque de Données de l'État des Sols (BDES) : <http://bdes.wallonie.be/portal/>

Géoportail de la Wallonie (WalOnMap) : <http://geoportail.wallonie.be/walonmap#BBOX=-66378.5270087207,387713.5270087207,320.8376090085367,183545.16239099146>

07.31.1 Stockage temporaire sur le site d'origine des terres excavées

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le stockage temporaire sur le site d'origine des terres excavées du même site d'origine est soumis à la réglementation relative au permis d'environnement, conformément au [DRW 1999-03-11] et à l'annexe 1 de l'[AGW 2002-07-04 conditions].

Une déclaration de classe 3, autorisant la rubrique 45.92.01, est à introduire à la Commune auprès de laquelle se déroulera le chantier lorsque la quantité stockée de terres excavées est supérieure à 30 tonnes.

Tout stockage temporaire de terres dans le périmètre du site d'origine doit de plus respecter le protocole de mise en tas ou en andains, spécifié dans le [SPW ARNE GRGT].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[DRW 1999-03-11, Décret relatif au permis d'environnement]

[AGW 2002-07-04 procédure, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.]

[AGW 2002-07-04 études, Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées]

[AGW 2004-05-27 stockage, Arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux stockages temporaires sur chantier de construction ou de démolition de déchets [...] visés à la rubrique 45.92.01]

07.31.1a Stockage temporaire sur le site d'origine des terres excavées

MESURAGE

- unité de mesure:

fft

- nature du marché:

PG

07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres excavées répondant aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V peuvent, conformément aux réglementations en vigueur, aux prescriptions du [SPW ARNE GRGT] et aux éventuelles prescriptions urbanistiques et environnementales (conformément au [CoDT] et au [DRW 1999-03-11]), être gérées par valorisation sur site d'origine ou par évacuation du site d'origine.

À noter qu'en présence d'un certificat de contrôle qualité des terres joint au cahier spécial des charges ou obtenu postérieurement, les terres doivent être gérées conformément à ce dernier, en respectant le type d'usage et les éventuelles prescriptions supplémentaires. Lorsque le certificat de contrôle qualité des terres n'est pas joint au cahier spécial des charges, les terres dont la qualité n'est pas connue doivent obligatoirement être évacuées vers une installation autorisée, conformément à l'[AGW 2018-07-05].

Les terres ne devant pas, conformément à l'[AGW 2018-07-05], être accompagnée d'un certificat de contrôle qualité des terres, doivent être gérées en tenant compte de leurs caractéristiques physiques et du type d'usage du site d'origine ainsi que de celui du site récepteur (en cas de valorisation sur site récepteur).

En présence de plantes invasives, de fibres d'amiante, de débris et/ou matériaux autres que des terres, une gestion spécifique, conformément à l'[AGW 2018-07-05] et aux modalités prévues dans le [SPW ARNE GRGT], peut s'avérer nécessaire moyennant un supplément (repris en 07.34 Gestion spécifique des terres).

- La valorisation des terres sur le site d'origine peut se faire dans une zone de même type d'usage ou dans une zone de type d'usage différent en respectant les réglementations en vigueur.

- L'évacuation des terres du site d'origine peut se faire vers différentes destinations, en portant le code EURAL 17.05.04. et en respectant les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'enregistrement en tant que transporteur de déchets autres que dangereux ([AGW 2003-11-13]) :

- Evacuation en centre de pré/traitement de terres autorisé
- Evacuation sur un site de stockage temporaire autorisé
- Evacuation en centre de tri/regroupement de terres autorisé
- Evacuation pour une valorisation sur un site récepteur (site de remblayage)
- Evacuation pour une valorisation en centre d'enfouissement technique
- Evacuation pour une élimination en centre d'enfouissement technique (non application de l'[AGW 2018-07-05])

Pour information :

Types d'usage (conformément aux Annexe 2 et 3 du [DRW 2018-03-01]) :

- Type d'usage I : Naturel
- Type d'usage II : Agricole
- Type d'usage III : Résidentiel
- Type d'usage IV : Récréatif ou Commercial
- Type d'usage V : Industriel

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

La gestion des terres de type d'usage I à V doit être réalisée conformément à l'[AGW 2018-07-05], au [DRW 1996-06-27] et à l' [AGW 2001-06-14].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[DRW 1996-06-27, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets]

[AGW 2001-06-14, Arrêté du Gouvernement wallon favorisant la valorisation de certains déchets.]

[AGW 2003-11-13, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux.]

[CMRW 1995-02-23, Circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[DRW 2018-03-01, Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols]

[AGW 2018-12-06, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

[CMRW 2013-05-30, Circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes]

07.32.1 Gestion des terres de type d'usage I

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres excavées concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage I (type d'usage naturel).

07.32.1a Valorisation des terres de type d'usage I sur le site d'origine

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage I qui sont destinées à être valorisées sur le site d'origine.

MESURAGE

- unité de mesure:

m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base du volume à excaver et destiné à être valorisé.

Volume à excaver, mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT].

- nature du marché:

QP

07.32.1b Evacuation des terres de type d'usage I

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage I qui sont destinées à être évacuées du site d'origine.

Le prix pour cet article comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05] et le déchargement au lieu de destination. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V.

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT]

- nature du marché:

QP

07.32.2 Gestion des terres de type d'usage II

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres excavées concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage II (type d'usage agricole).

07.32.2a Valorisation des terres de type d'usage II sur le site d'origine

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage II qui sont destinées à être valorisées sur le site d'origine.

MESURAGE

- unité de mesure:

m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base du volume à excaver et destiné à être valorisé.

Volume à excaver, mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT].

- nature du marché:

QP

07.32.2b Evacuation des terres de type d'usage II

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage II qui sont destinées à être évacuées du site d'origine.

Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]) et le déchargement au lieu de destination. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V.

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT].

- nature du marché:

QP

07.32.3 Gestion des terres de type d'usage III

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres excavées concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage III (type d'usage résidentiel).

07.32.3a Valorisation des terres de type d'usage III sur le site d'origine

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage III qui sont destinées à être valorisées sur le site d'origine.

MESURAGE

- unité de mesure:

m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base du volume à excaver et destiné à être valorisé.

Volume à excaver, mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT].

- nature du marché:

QP

07.32.3b Evacuation des terres de type d'usage III

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage III qui sont destinées à être évacuées du site d'origine.

Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]) et le déchargement au lieu de destination. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V.

MESURAGE**- unité de mesure:**

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

1. m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT]

- nature du marché:

QP

07.32.4 Gestion des terres de type d'usage IV**DESCRIPTION****- Définition / Comprend**

Les terres excavées concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage IV (type d'usage récréatif ou commercial).

07.32.4a Valorisation des terres de type d'usage IV sur le site d'origine**DESCRIPTION****- Définition / Comprend**

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage IV qui sont destinées à être valorisées sur le site d'origine.

MESURAGE**- unité de mesure:**

m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base du volume à excaver et destiné à être valorisé.

Volume à excaver, mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT].

- nature du marché:

QP

07.32.4b Evacuation des terres de type d'usage IV

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage IV - qui sont destinées à être évacuées du site d'origine.

Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]) et le déchargement au lieu de destination. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V.

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT]

- nature du marché:

QP

07.32.5 Gestion des terres de type d'usage V

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres excavées concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage V (type d'usage industriel).

07.32.5a Valorisation des terres de type d'usage V sur le site d'origine

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage V qui sont destinées à être valorisées sur le site d'origine.

MESURAGE

- unité de mesure:

m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base du volume à excaver et destiné à être valorisé.

Volume à excaver, mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT].

- nature du marché:

QP

07.32.5b Evacuation des terres de type d'usage V

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres de type d'usage V qui sont destinées à être évacuées du site d'origine.

Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]) et le déchargement au lieu de destination. Les types de destinations sont décrits à l'élément 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V.

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination
(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT].

- nature du marché:

QP

07.33 Gestion des terres au-delà du type d'usage V

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres excavées ne répondant pas aux normes applicables pour une valorisation en type d'usage I à V (terres au-delà du type d'usage V) doivent être évacuées du site d'origine vers un centre de traitement autorisé, conformément à son permis, à accepter ces terres.

En présence d'une teneur > 20% en matières fines (<63µm) et en matière organique, un supplément au prix peut s'avérer nécessaire lors d'un traitement physico-chimique.

L'évacuation de ces terres est réalisée en respectant les réglementations en vigueur, notamment en ce qui concerne l'enregistrement en tant que transporteur de déchets autres que dangereux ([AGW 2003-11-13]) ou l'agrément lorsque la terre est un déchet dangereux selon le catalogue des déchets.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

La gestion des terres au-delà du type d'usage V doit être réalisée conformément à l'[AGW 2018-07-05] et au [DRW 1996-06-27].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[DRW 1996-06-27, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets]

[AGW 2003-11-13, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux.]

[CMRW 1995-02-23, Circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[DRW 2018-03-01, Décret relatif à la gestion et à l'assainissement des sols]

[AGW 2018-12-06, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

Banque de Données de l'État des Sols (BDES) : <http://bdes.wallonie.be/portal/>

Géoportail de la Wallonie (WalOnMap) : <http://geoportail.wallonie.be/walonmap#BBOX=-66378.5270087207,387713.5270087207,320.8376090085367,183545.16239099146>

07.33.1 Evacuation des terres au-delà du type d'usage V en centre de traitement de terres autorisé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres excavées concernées par cette catégorie sont les terres ne répondant pas aux types d'usage I à V (terres au-delà du type d'usage V).

07.33.1a Evacuation des terres au-delà du type d'usage V en vue d'un traitement biologique en centre de traitement autorisé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres au-delà du type d'usage V qui sont évacuées du site d'origine vers un centre de traitement autorisé pour être traitées biologiquement.

Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination et le traitement biologique.

MESURAGE

- unité de mesure:

t(par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT]

- nature du marché:

QP

07.33.1b Evacuation des terres au-delà du type d'usage V en vue d'un traitement physico-chimique en centre de traitement autorisé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres au-delà du type d'usage V qui sont évacuées du site d'origine vers un centre de traitement autorisé pour être traitées physico-chimiquement.

Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination, le traitement physico-chimique et l'éventuel supplément lié à une teneur > 20% en matières fines (<63µm) et matières organiques.

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

La terre contient une teneur > 20% en matières fines (<63µm) et matières organiques : oui / non

La teneur en matières fines et matières organiques est de : 25% / 30% / 35% /***

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT].

- nature du marché:

QP

07.33.1c Evacuation des terres au-delà du type d'usage V en vue d'un traitement thermique en centre de traitement autorisé

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres concernées par cette catégorie sont les terres au-delà du type d'usage V qui sont évacuées du site d'origine vers un centre de traitement autorisé pour être traitées thermiquement.

Le prix pour ce poste comprend le chargement, le transport ainsi que les éventuels droits de dossier de notification du mouvement des terres (conformément à l'[AGW 2018-07-05]), le déchargement au lieu de destination et le traitement thermique.

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT].

- nature du marché:

QP

07.34 Gestion spécifique des terres

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

En présence de plantes invasives, de fibres d'amiante, de débris et/ou matériaux autres que des terres, une gestion spécifique peut s'avérer nécessaire, conformément à l'[AGW 2018-07-05] et aux modalités de gestion prévues dans le [SPW ARNE GRGT]. Cette gestion spécifique est en supplément à la gestion des terres décrite en 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V ou en 07.33 Gestion des terres au-delà du type d'usage V.

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

La gestion spécifique des terres doit être réalisée conformément à l'[AGW 2018-07-05], au [DRW 1996-06-27] et au [SPW ARNE GRGT].

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[DRW 1996-06-27, Décret du Parlement Wallon relatif aux déchets]

[AGW 2003-11-13, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à l'enregistrement des collecteurs, des courtiers, des négociants et des transporteurs de déchets autres que dangereux.]

[CMRW 1995-02-23, Circulaire ministérielle relative à l'organisation de l'évacuation des déchets dans le cadre des travaux publics en Région wallonne]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

[CMRW 2013-05-30, Circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes]

07.34.1 Gestion spécifique des terres

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Les terres excavées concernées par cette catégorie sont des terres pour lesquelles la gestion peut nécessiter en supplément aux éléments 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V et 07.33 Gestion des terres au-delà du type d'usage V, une gestion spécifique.

Cela peut concerner :

- terres contenant des plantes invasives. La [CMRW 2013-05-30] définit et liste les plantes invasives.
 - terres contenant des fibres d'amiante dont la teneur est supérieure à la limite de détection et pour lesquelles des obligations et mesures spécifiques de gestion sont reprises dans l'[AGW 2018-07-05] et le [SPW ARNE GRGT], notamment quant à la pose d'un géotextile ou à leur valorisation sur un site récepteur :
 - Teneur en fibres d'amiante <100mg/kg ms : valorisation des terres selon leur type d'usage et en respectant les mesures recommandées dans le [SPW ARNE GRGT].
 - Teneur en fibres d'amiante >100mg/kg ms et <500mg/kg ms : valorisation des terres en type d'usage 5 et en respectant les dispositions de l'[AGW 2018-07-05] et les mesures prescrites dans le [SPW ARNE GRGT].
 - Teneur en fibres d'amiante > 500mg/kg ms : élimination des terres dans un centre d'enfouissement technique en respectant les réglementations en vigueur.
 - terres contenant des matériaux et ou débris autres que des terres tels que des déchets inertes de béton, briques, ... du bois, des débris d'enrochement ou encore des déchets de plastiques ou autres, qui seraient prétraitées (criblage) avant valorisation ou avant évacuation du site d'origine. Dans ce cas, le prétraitement (criblage) sur site d'origine doit être autorisé par une déclaration de classe 3 (rubrique 45.91.02), conformément à l'annexe 1 du [DRW 1999-03-11].
- La fraction "terre" sera gérée selon les prescriptions décrites en 07.3 Gestion des terres et la fraction "matériaux et débris autres que des terres" sera gérée selon les prescriptions décrites précédemment en 07.2 Gestion des déchets .

DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

- Exécution

[CMRW 2013-05-30, Circulaire relative aux plantes exotiques envahissantes]

[SPW ARNE GRGT, Guide de référence relatif à la gestion des terres (GRGT)]

[AGW 2018-07-05, Arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière]

[DRW 1999-03-11, Décret relatif au permis d'environnement]

[AGW 2002-07-04 études, Arrêté du Gouvernement wallon arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées]

07.34.1a Gestion spécifique des terres contenant des plantes invasives

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le prix pour cet article comprend l'ensemble des techniques et mesures spécifiques prévues dans le [SPW ARNE GRGT]. Il ne comprend donc pas le chargement, transport et déchargement, compris dans les articles des titres 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V et 07.33 Gestion des terres au-delà du type d'usage V.

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

La terre concernée est de type d'usage : I / II / III / IV / V / >V

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Le travail est réalisé conformément aux mesures et techniques spécifiques prévues dans le [SPW ARNE GRGT].

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT]

- nature du marché:

QP

07.34.1b Gestion spécifique des terres contenant des fibres d'amiante

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le prix pour ce poste comprend l'ensemble des techniques et mesures spécifiques prévues dans le [SPW ARNE GRGT]. Il ne comprend donc pas le chargement, transport et déchargement, compris dans les postes des sections 07.32 Gestion des terres de type d'usage I à V et 07.33 Gestion des terres au-delà du type d'usage V.

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

La terre concernée est de type d'usage : I / II / III / IV / V / >V

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire, ou à défaut sur les bons de transport signés par le destinataire.

MESURAGE

- unité de mesure:

t (par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Quantité renseignée sur les bordereaux de réception ou les factures délivrés par le destinataire.

Quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée par pesage à l'entrée du site/centre de destination

(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT].

- nature du marché:

QP

07.34.1c Gestion spécifique des terres contenant des matériaux et/ou débris autres que des terres (criblage)

DESCRIPTION

- Définition / Comprend

Le prix pour ce poste comprend l'ensemble des opérations nécessaires au prétraitement (criblage) des terres.

MATÉRIAUX

- Caractéristiques générales

La terre concernée est de type d'usage : I / II / III / IV / V / >V

EXÉCUTION / MISE EN ŒUVRE

- Prescriptions générales

Le paiement s'effectue au prix du poste sur base de la quantité de terres prétraitées (criblées).

MESURAGE

- unité de mesure:

t(par défaut) / m³

(soit par défaut)

1. t

(soit)

2. m³

- code de mesurage:

Quantité de terres prétraitées (criblées)

Quantité en tonne (par défaut) / volume

(soit par défaut)

1. quantité en tonnes mesurée lors du prétraitement

(soit)

2. volume mesuré selon les prescriptions du [SPW ARNE GRGT]

- nature du marché:

QP